

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
Par les terrasses, étalages et équipements de commerce

ARRETE n°2016-0115

Le Maire de Bagnères de Luchon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1 ; L.2212-1 et suivants et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.425-2,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-6 ; D.642-11 et R.642-22,

Vu la charte qualité adoptée par délibération du conseil municipal en date du 7 mai 2004,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0052 du 19 avril 2013 fixant les règles applicables aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2010 définissant les délégations d'attribution au Maire,

Vu la décision n° 2013-0039 en date du 11 février 2013 fixant les tarifs pratiqués pour l'occupation du domaine public par les commerçants sédentaires de la commune,

Considérant que le domaine public de la voirie ne peut être occupé de manière privative, sans titre,

Considérant que l'occupation du domaine public ne peut être autorisée que dans le strict respect de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité des riverains ; qu'il apparaît indispensable de réglementer son utilisation conforme ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions dans lesquelles pourront être autorisées les implantations de terrasses couvertes fermées de type véranda sur le domaine public communal, afin de préserver la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Tous les arrêtés municipaux ou articles d'arrêtés municipaux traitant du même sujet sont abrogés, et remplacés par le présent arrêté.

Article 2^{eme} :

Tout professionnel désirant utiliser, en partie, le trottoir relevant du domaine public situé au droit de l'immeuble ou portion de l'immeuble hébergeant régulièrement son établissement, doit en exprimer la demande auprès de la mairie nonobstant l'usage dont il bénéficie ou a pu bénéficier.

Afin de constituer leur dossier de demande d'occupation du domaine public, les pétitionnaires devront retirer un imprimé dédié à cet effet, au poste de police municipale, au rez-de-chaussée de la mairie de Bagnères de Luchon, 23 allées d'Etigny.

Cet imprimé comprendra :

- l'identité du demandeur et de l'identification de son établissement,
- un plan détaillé sera produit sur ce document afin d'indiquer l'emplacement souhaité sur le domaine public,
 - le mobilier à installer sur la terrasse sera également précisé dans le détail (nombre de chaises, de tables, de porte-menu, de parasols, l'état du platefage si besoin, le nombre de présentoirs et de jardinières)
 - les caractéristiques techniques de ces éléments devront être conformes aux prescriptions de la « Charte de Qualité » adoptée par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 7 mai 2004.
 - le pétitionnaire devra également préciser sur cet imprimé l'ensemble des matériels qu'il souhaite implanter sur le domaine public (machine à glace, etc...)
 - le pétitionnaire devra fournir en complément de cet imprimé, une copie de son Kbis ou attestation d'inscription au registre du commerce, une photographie récente de l'établissement et de la terrasse souhaitée (si possible), une copie de son attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant son commerce.

Après dépôt de cette demande auprès du poste de police, un agent municipal vérifiera sur le terrain les surfaces d'occupation souhaitée portées sur la demande.

Une autorisation d'occupation du domaine public pourra être délivrée; valable pour une année elle ne pourra être renouvelée tacitement et ne confèrera pas un droit acquis. Toute demande de renouvellement devra comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 3^{ème} :

Afin de permettre, en sécurité, la libre circulation des piétons, l'occupation du domaine public au titre de l'autorisation municipale, ne doit pas dépasser la limite de la bande réservée à la circulation des piétons :

Sur l'allée des bains (partie bétonnée)

Sur les allées d'Etigny (partie délimitée par la bande pavée intérieure). Cependant, compte tenu de la configuration des contre-allées de cette artère, les titulaires de l'autorisation pourront bénéficier d'une tolérance pour installer une rangée de tables supplémentaire, au-delà de cette bande pavée, afin de permettre à leurs clients de consommer en bordure de la voie de passage réservée aux piétons. La commune s'assurera pour chaque demande, que le titulaire de l'autorisation respecte un passage suffisant pour les piétons.

Dans le même but, les pétitionnaires, qui en font la demande, pourront installer quelques tables sous les tilleuls situés sur le trottoir en bordure de chaussée.

Toutefois ces tables ne doivent pas déborder sur la bande de circulation des piétons, délimitée par une bande pavée, et être disposées sur un sol régulier et plat ne présentant aucun danger pour les usagers.

Pour les autres rues de la ville, les pétitionnaires sollicitant une autorisation d'utilisation du domaine public à titre privatif (sans y établir de construction couverte fermée), doivent impérativement respecter sur la voie réservée aux piétons ou sur le trottoir, un passage piétonnier d'un mètre vingt de large au minimum.

Article 4^{eme} :

Afin de proposer à leurs clients la possibilité de se restaurer par mauvais temps, les pétitionnaires qui le souhaitent pourront être autorisés, sous conditions, à installer sur le domaine public communal une terrasse couverte fermée de type véranda.

Ces terrasses couvertes fermées devront respecter les préconisations techniques définies par la «Charte Qualité» adoptée par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 7 mai 2004.

Cette construction sera obligatoirement démontable.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour des raisons de commodité et de sécurité de passage, et compte tenu du temps nécessaire à leur démontage en cas de besoin urgent, l'implantation de ces structures devra obligatoirement respecter en tout lieu, un passage pour les piétons de deux mètres de large au minimum, entre la limite extérieure de la bande de roulement des véhicules et la limite extérieure de la véranda.

Si la configuration des lieux ne permet pas de respecter une des conditions énumérées si dessus, aucune autorisation ne pourra être délivrée par la commune.

Article 5^{eme} :

A l'occasion de certaines manifestations, drainant sur la commune un nombre exceptionnellement élevé de personnes (Tour de France cycliste, Fête des Fleurs,.....) les commerçants sédentaires qui en feront la demande, pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public supplémentaire afin de répondre au besoin ponctuel de satisfaire cet afflux de public.

Toutefois la durée d'implantation de ces extensions ne peut excéder 72H00.

A l'occasion de ces manifestations la commune se réserve la possibilité d'attribuer à un commerçant non sédentaire, de façon exceptionnelle, et pour une durée ne pouvant se prolonger au-delà de 48H00, les parties du domaine public inoccupées, durant la période considérée, par les commerçants sédentaires.

Article 6^{eme} :

L'utilisation à titre privatif du domaine public entraîne pour celui qui en bénéficie la responsabilité du nettoyage et du déneigement de la partie occupée et des abords.

Le pétitionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public communal pour y exercer une activité commerciale devra contracter une assurance afin de couvrir les dommages que cette occupation pourrait occasionner tant pour les personnes physiques circulant sur la partie occupée que pour les dégradations du domaine public pouvant résulter de cette occupation.

L'utilisation de la partie du domaine public communal occupée, conformément à l'autorisation accordée par la commune, devra se faire dans le respect des règles en matière de bruit, et d'hygiène.

En cas de non-respect avéré des riverains ou des règles ci-dessus énumérées, les dispositions prévues par l'article 9 du présent arrêté seront appliquées.

Article 7^{eme} :

Tout pétitionnaire ayant obtenu de l'autorité municipale l'autorisation d'occuper une partie du domaine public doit se conformer strictement aux règles définies par la « Charte de Qualité » annexée au présent arrêté.

Cette « Charte de Qualité » a pour but de rendre homogène et respectueuse des règles en matière d'urbanisme, l'occupation du domaine public, le tout conformément aux recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8^{eme} :

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la commune, donne lieu à la perception d'un droit de place pour occupation du domaine public, dont l'assiette et les quotités sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public communal, cessant de façon définitive leur activité en cours d'année, sont redevables d'un droit de place calculé au prorata de la durée d'occupation du domaine public sur l'année.

Article 9^{eme} :

En cas de non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et ses annexes, un courrier de mise en demeure de se conformer aux règles prédéfinies, sera adressé au contrevenant titulaire de l'autorisation afin qu'il régularise sa situation.

Dans le cas où cette mise en conformité ne serait pas effective au terme du délai accordé, l'autorisation délivrée sur son fondement sera abrogée, sans qu'aucun remboursement ou dédommagement ne puisse être réclamé à la commune.

Le non-respect de la présente réglementation fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la police municipale ou la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal et transmis à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Saint Gaudens

Article 10^{eme} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 11^{ème} :

Le Receveur municipal, le Chef de la Police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Sont annexées au présent arrêté :

- La Charte Qualité Allées d'Etigny et Centre-ville
- La Délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2004 approuvant la Charte Qualité
- La Décision n° 2013-0039 du 11 février 2013 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public communal.

Fait à Bagnères de Luchon Le 20 mai 2016
Le Maire Louis FERRE

Affiché en mairie le :

